

## Décision n° 001/2022

---

### Objet:

**Demande émanant du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft en vue d'obtenir les informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des allocations de déménagement et de loyer**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon de l'habitation durable,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 29 avril 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement,

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement,

**Décide le 05/01/2022**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, ci-après le Requéran, dans le cadre des allocations de déménagement et de loyer.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéran demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations:

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date de décès),
  - o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques);

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Requéran trouve la base légale à sa demande dans l'article 14, §2 du Code wallon de l'habitation durable du 29 octobre 1998. Cet article est développé plus en détail dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation, ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon de l'habitation durable.

Sur la base des décrets du 29 avril 2019 et du 2 mai 2019 relatifs à l'exercice par la Communauté germanophone des compétences de la Région wallonne en matière de logement, quelques compétences, dont les allocations de déménagement et de loyer, ont en effet été transférées de la Région wallonne à la Communauté germanophone à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un tel transfert est prévu à l'article 139 de la Constitution coordonnée. Sur la base du principe de la continuité de l'administration, la réglementation de l'autorité précédemment compétente peut bien entendu rester provisoirement d'application après le transfert de compétences. Néanmoins, le but est bien que la Communauté germanophone élabore son propre règlement dans les plus brefs délais, ce qui est en principe la finalité du transfert.

En outre, le Conseil d'Etat avance au point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section législation sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', que l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'il ne peut y avoir aucune ingérence dans le droit au respect de la vie privée sauf en vertu des règles adoptées par une assemblée délibérante élue démocratiquement, ce qui réserve au législateur compétent la compétence de déterminer les cas dans lesquels et sous quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit. Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour Constitutionnelle.<sup>1</sup>

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent eux-mêmes être définis dans la loi. Ils estiment que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »: 1°) la catégorie de données traitées; 2°) la catégorie de personnes concernées; 3°) la finalité visée avec le traitement; 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées; et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Le Code wallon d'habitation durable du 29 octobre 1998 ne détermine toutefois pas tous les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel visé dans la présente demande. Raison pour laquelle il est impossible de décider si la délégation satisfait au principe de légalité repris à l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, afin de ne pas compromettre le fonctionnement du Ministerium, une période transitoire de 1 an peut être prévue laissant ainsi le temps au Requérent de rédiger sa propre législation. En d'autres termes, une autorisation peut actuellement être accordée pour 1 an. Celle-ci peut être remplacée par une autre autorisation sur la base de la législation propre qui est conforme à la jurisprudence comme décrit ci-avant.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérent souhaite avoir accès aux informations de chaque demandeur d'une allocation de déménagement ou de loyer en Communauté germanophone.

---

<sup>1</sup> Voir Cour Constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; Cour Constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

## 2.4 Description générale

### 2.4.1 Contexte de la demande

---

L'allocation de déménagement ou de loyer pour laquelle la demande actuelle a été introduite, est prévue à l'article 14, § 2 du Code wallon de l'habitation durable du 29 octobre 1998:

*§ 2. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, il est accordé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles:*

*1° une aide de déménagement ou de loyer:*

*a. aux ménages de catégorie 1 qui prennent en location un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de leur entrée dans les lieux, soit en quittant un logement inhabitable ou surpeuplé, occupé pendant une certaine période fixée par le Gouvernement, soit en quittant une situation de sans-abri telle que définie par le Gouvernement;*

*b. aux ménages de catégorie 1 dont un membre du ménage est handicapé qui prennent en location un logement salubre ou qui deviendra salubre dans les six mois de leur entrée dans les lieux et adapté après avoir quitté un logement inadapté, occupé pendant une certaine période fixée par le Gouvernement;*

*c. aux locataires, de catégorie 1 ou 2, d'un logement appartenant à une société de logement de service public et géré par elle ou d'un logement appartenant au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie qui, à la demande de la société ou du Fonds, acceptent de quitter un logement sous-occupé et prennent en location un logement non visé à l'article 1er, 7° à 9°;*

*2° une aide de déménagement, aux locataires d'un logement appartenant à une société de logement de service public qui, à la demande de la société, acceptent de quitter un logement sous-occupé géré par celle-ci pour prendre en location un logement de la même société ou d'une autre société de logement de service public, proportionné à leur composition de ménage;*

*3° une aide de loyer aux ménages qui prennent en location un logement appartenant à une société de logement de service public et qui quittent un logement pour lequel une indemnité de fin de bail est due.*

*Concernant le 1°, l'aide au loyer est accordée seulement si le logement pris en location n'est pas géré par une société de logement de service public ou n'appartient pas à un descendant ou un ascendant d'un membre du ménage.*

*Le paiement des aides de loyer intervient à la date fixée par le Gouvernement.*

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

---

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

### 2.5.2 La date de naissance

---

Le requérant demande l'accès à la date de naissance pour les raisons d'identification des personnes mentionnées au point 2.3. Etant donné que le numéro du Registre national conduit à une identification unique de la personne, la date de naissance ne peut être utilisée pour des raisons d'identification que pour autant que le numéro du Registre national ne soit pas disponible, en combinaison avec les nom, prénoms et résidence principale de la personne.

De plus la date de naissance est nécessaire parce que l'âge des personnes joue un rôle dans le calcul de l'allocation. L'article 4, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 dispose ainsi qu'à la date de la prise en location, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou émancipé.

### 2.5.3 Le sexe

---

Pour rappel, étant donné que le genre devient généralement plus neutre dans la société, et dans le but de limiter les discriminations fondées sur le genre, ces données sensibles doivent généralement être traitées avec prudence et exception, et les dispositions légales sont la base pour justifier sans ambiguïté la nécessité d'avoir accès à ces données.

L'article 14, § 2, 1°, a. du Code wallon de l'habitation durable dispose qu'un citoyen entre en considération pour une allocation de déménagement ou de loyer lorsqu'il prend en location un logement salubre ou un logement amélioré qui deviendra salubre dans les six mois de leur entrée dans les lieux, soit en quittant un logement inhabitable ou surpeuplé. Conformément à l'article 3bis du Code, le Gouvernement fixe les critères de surpeuplement des logements sur la base desquels, l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 dispose notamment qu'un logement collectif est surpeuplé parce que le logement ne comporte pas suffisamment de chambres à coucher pour qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent. Afin de contrôler ce critère, le sexe peut être consulté.

### 2.5.4 La résidence principale

---

L'information relative à la résidence principale est, en premier lieu, nécessaire pour communiquer par lettre avec les personnes mentionnées au point 2.3 et pour identifier ces personnes dans les cas où le numéro de Registre national n'est pas disponible.



De plus, le Requéant doit bien entendu vérifier si le demandeur de l'allocation est effectivement domicilié à l'adresse du logement auquel s'applique l'allocation de déménagement ou de loyer.

#### 2.5.5 La date du décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. L'article 6, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 dispose en outre qu'En cas de décès du bénéficiaire d'allocations de loyer, le conjoint survivant ou la personne avec laquelle il vivait maritalement continue à être reconnu admissible au bénéfice des allocations. Si le bénéficiaire ne vivait pas en couple au moment de son décès, les allocations de loyer continuent d'être attribuées au cohabitant survivant et, dans l'hypothèse de l'existence de plusieurs cohabitants survivants, à celui qui aura été désigné par l'ensemble des cohabitants âgés d'au moins 18 ans ou émancipés.

#### 2.5.6 La composition du ménage

Comme déjà décrit ci-avant au point 2.5.6, il est possible qu'après le décès du bénéficiaire, d'autres membres du ménage soient reconnus admissibles au bénéfice des allocations. Afin de déterminer cette admissibilité, la composition du ménage est nécessaire. La composition de ménage est également utilisée pour calculer le montant de l'allocation (voir l'article 4, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999).

#### 2.5.7 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il est en effet important d'éviter des erreurs en matière d'identité des personnes concernées, étant donné que les objectifs de l'autorisation concernent des avantages à caractère social et qu'il est donc essentiel que seuls les bénéficiaires qui remplissent les conditions légales puissent en bénéficier. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 5° (résidence principale), 6° (date de décès) et 9° (composition du ménage), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° (nationalité) de la loi du 8 août 1983 du Registre national n'est pas justifié car il n'est pas pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1<sup>er</sup>, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national semble adéquate, pertinente et limitée.

### 2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requéant effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

## 2.7 Personnes autorisées

Le Requéran indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision, mais mentionne qu'un sous-traitant sera utilisé pour le logiciel qui sera utilisé. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requéran et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requéran de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Le Requéran informe le Service d'Accès au registre national que les données ne seront pas divulguées à des tiers.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Comme déjà mentionné au point 2.2, une autorisation ne peut actuellement être accordée que pour une période d'un an. Celle-ci peut être remplacée par une autre autorisation sur la base de la législation adaptée qui est conforme à la jurisprudence comme décrit ci-avant.

## 2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

## 2.11 Durée de conservation

Les informations seront conservées jusqu'à 10 ans après la clôture du dossier à compter du dernier remboursement. Pour les dossiers refusés, le délai de conservation maximal est de 5 ans à partir de la décision de refus. Les délais de prescription applicables sont repris aux articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

## 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande.

## 2.13 Historique

Le Requéran sollicite l'accès à un historique de 3 mois en ce qui concerne la résidence principale.

L'article 6, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 dispose que lorsque le bénéficiaire d'allocations de loyer quitte le logement salubre ou adapté pour prendre en location un autre logement également salubre ou adapté, les allocations continuent à être octroyées pour la période en cours, à condition que le déménagement ait été signalé dans les trois mois de l'installation dans le nouveau logement. Sur la base de l'historique, le Requéran peut donc vérifier si le bénéficiaire des allocations de loyer a été domicilié à la nouvelle adresse il y a maximum 3 mois.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données d'informations suivantes :

- visées à l'article 3, alinéa 1er,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date de décès),
  - o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Refuse** l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 4° (nationalité), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

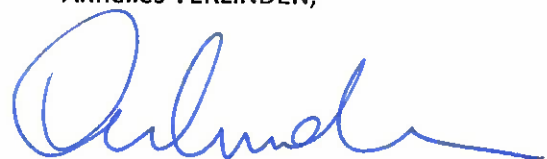
**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour une période de 3 mois.

**Autorise** le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Rappelle** au Requéran que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.